



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRETE n° 2014209-0010 du 28 juillet 2014

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire
Société HG Industries
ZA Les Randonnays à Voivres-lès-le-Mans

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L.511-1 et R.512-31 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et L.541-40 et suivants relatifs aux mouvements transfrontaliers de déchets ;

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3036 en date du 27 juin 2003 autorisant la société Mercure Boys Manufacture, à exploiter une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Voivres-lès-le-Mans, ZA des Randonnays ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-3427 en date du 21 juillet 2005 portant prescriptions complémentaires;

VU l'arrêté préfectoral n°05-5449 du 23 novembre 2005 autorisant la société Mercure Boys Manufacture à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire départemental pour la mise en place et l'exploitation d'un appareil de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 juin 2007 concernant une installation de broyage de verre ;

VU l'attestation de bénéficiaire du droit d'antériorité en date du 15 février 2011 relatif aux rubriques 2770 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 février 2014 ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce du Mans du 18 mars 2014 actant le plan de cession partielle de la société MBM au profit de la société HG Industrie;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 juillet 2014 délivré à la société HG Industrie;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires, notamment dans le domaine de la gestion des déchets et les exigences en matières de surveillance des émissions atmosphériques, nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT que le mercure est classé toxique et est une des substances retenues dans le cadre du plan régional santé environnement et qu'il importe d'améliorer la maîtrise et la connaissance des rejets de l'établissement et de vérifier leur absence de conséquences dans l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été portée à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 11 avril 2014 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société HG Industries, dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de déchets mercuriels situées sur le territoire de la commune de Voivres-lès-le-Mans, ZA des Randonnays.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les prescriptions qui suivent se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°03-3036 du 27 juin 2003.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2770.1b	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (AS)</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présentes dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A)</p>	<p>Traitement de déchets mercuriels : piles bouton, rebuts d'amalgames dentaires et verrerie souillée (thermomètres, etc.) par distillation.</p> <p>La capacité maximale de traitement autorisée est de 132 t/an (tonnage de déchets entrants).</p>	A
2790.1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (AS)</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A)</p>	<p>Broyage cryogénique de piles boutons et verres souillés contenant du mercure :</p> <p>la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A)</p>	A

- A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté en zone artisanale des Randonnays, commune de VOIVRES LES LE MANS, sur les parcelles cadastrées ZH n° 127,128 et 176 pour une superficie de 4300 m² comprenant 1136 m² de bâtiments et 2654 m² de surfaces imperméabilisées.

Article 1.1.5 - Description des activités principales

Article 1.1.5.1 : Activités autorisées sur le site

L'établissement est équipé pour traiter par distillation sous vide des déchets contenant du mercure notamment des piles boutons, des rebuts d'amalgames dentaires et de la verrerie souillée.

Les déchets entrants et les déchets sortants sont stockés dans un bâtiment couvert avec dalle étanche.

Les déchets sont acheminés sur une zone tampon en vue de subir éventuellement une opération de tri (piles) ou de déconditionnement (filtres dentaires).

Les déchets le nécessitant subissent une pulvérisation cryogénique dans un broyeur sous dépression installé dans le local « cryobroyage » ; les résidus de broyage sont séparés par un crible mécanique sous dépression lui aussi de manière à obtenir un amalgame contenant le mercure qui sera traité.

Les déchets mercuriels sont traités dans une unité de distillation sous vide ; les vapeurs de mercure sont condensées et décantées grâce à une installation de réfrigération fonctionnant en circuit fermé.

Article 1.1.5.2 : Quantités de déchets

La quantité de déchets entreposés sur le site en attente de traitement dans les installations autorisées, ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- pour les piles bouton : 20 tonnes ;
- pour les amalgames dentaires : 2 tonnes ;
- pour les autres déchets contenant du mercure : 28 tonnes.

L'exploitant n'est pas autorisé à prendre en charge d'autres types de déchets sur son site, à l'exception des déchets arrivant en mélange avec des déchets à traiter qui peuvent faire l'objet d'une opération de tri (notamment piles au lithium ou déchets de soins arrivant en mélange avec les amalgames dentaires par exemple).

Pour les déchets issus de l'installation de traitement des déchets contenant du mercure (mercure, « beurre » de mercure, scories notamment), la quantité totale de déchets entreposés en attente de transfert vers une installation de traitement (installation de valorisation ou élimination) ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la réalisation d'un envoi sans toutefois dépasser 4 t pour le mercure. La quantité d'électrolyte issu du traitement présente sur le site est limitée à 800 kg.

Les autres déchets issus du fonctionnement de l'entreprise, du tri en amont et du traitement sont stockés dans les conditions prévues au présent arrêté et évacués régulièrement.

Indépendamment des quantités produites, aucun déchet ne sera stocké plus d'un an sur le site.

Article 1.1.5.3 : Activités n'étant plus autorisées

- Réception, stockage et traitement de tubes à rayonnement cathodique entiers ou en vrac;
- Démantèlement de cartes électroniques;
- Broyage de déchets non destinés à être traités dans l'installation de distillation;
- Regroupement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux n'étant pas destinés à être traités sur le site sauf pour des déchets qui seraient en mélange avec des déchets destinés à être traités sur le site.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
3/05/12	Décret relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression... .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Le stockage de déchets à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement, notamment sur la voie publique, est interdit.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

S'agissant d'installations présentant des risques pour l'environnement, leur exploitation, leur suivi, leur entretien et leur réparation sont effectués par des personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liées aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs qui auraient à intervenir sur le site pour des tâches non liées aux processus de production, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides....) ;

- la conduite à tenir en cas d'arrêt de l'alimentation électrique en cours de distillation ;
- la conduite à tenir en cas de panne sur le circuit réfrigérant ou sur le laveur de gaz;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente.

Dans les ateliers de production, des relevés de température et de pression sont réalisés au niveau des équipements concernés, selon une fréquence adaptée afin de connaître l'évolution de ces deux paramètres.

Les résultats des mesures et les temps de traitement de chaque lot de distillation sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classée un descriptif des opérations de maintenance, de nettoyage et d'entretien des principaux équipements de production (cryobroyage, distillation, installations de captation et de traitement, cheminées..). Le dossier présenté précise les modalités de prise en compte des déchets et nuisances potentiellement créées lors de ces opérations.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Matériel et équipement des personnels

Un masque à gaz adapté est placé à l'extérieur du local de distillation.

Des vêtements de protection, des gants imperméables et des lunettes de protection sont mis à la disposition du personnel.

Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage. Pour la manipulation du mercure, les vêtements ne devront comporter ni poches, ni revers.

En cas d'épandage de mercure, même en faible quantité, le matériel adéquat est tenu à disposition du personnel pour le récupérer immédiatement. L'exploitant tient à disposition les justificatifs liés à l'adéquation du matériel utilisé comme absorbant au vu des produits manipulés.

Les tables de travail sur lesquelles est manipulé le mercure doivent avoir des bords surélevés avec des angles arrondis et comporter une pente légère menant vers une rigole d'écoulement se déversant dans un flacon rempli d'eau afin que le mercure répandu puisse y être collecté immédiatement et directement. La surface exposée doit être la plus petite possible.

Le stockage de mercure et composés doit être fait dans des récipients en verre, en fer ou en acier, étiquetés selon la réglementation. Les récipients en aluminium, cuivre,... et leurs alliages sont interdits. Les récipients en matières plastiques sont interdits, sauf lorsque la justification du caractère inerte est apportée.

Article 2.3.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Pour le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour l'année n, une **synthèse annuelle** de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant déclare chaque année, au ministre chargé de l'environnement, les données définies dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 modifié, en particulier :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau pour les polluants et selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel précité ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an ;
- les quantités de déchets dangereux admises et traitées sur le site.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées et la déclaration des données des émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. En cas d'essais incendie, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs produits à chaque étape de traitement par les installations sont captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.3 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Article 3.3.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.3.1.1 - Expression des résultats

Les valeurs limites qui suivent s'expriment en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de l'ordre de 21 % en volume.

Article 3.3.1.2 - Rejets atmosphériques

Les rejets dans l'air respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Unité de distillation		Unité de cryobroyage		Atelier de tri des piles	
Hauteur minimum du point de rejet (m)	10		10		10	
Débit (m ³ /h)	300		180		300	
Fonctionnement journalier (h/j)	12		8		8	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Mercure (Hg)	0,017	0,005	0,0139	0,0025	0,0083	0,0025
Poussières totales	40	12	40	7	40	12

** La cheminée de l'unité de cryobroyage devra être mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté*

*** Dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le point de rejet des aspirations de l'atelier de triage des piles est déplacé en toiture ; il constituera un troisième point de rejet canalisé (avec hauteur minimum de rejet de 10m)*

Article 3.3.1.3 - Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses est évalué dans le délai de **3 mois** suivant la notification du présent arrêté. Cette évaluation est réalisée sur la base d'un protocole, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, prévoyant un échantillonnage des prélèvements selon les différentes étapes du processus de traitement des déchets mercuriels.

L'exploitant effectue **au moins mensuellement** des contrôles de l'atmosphère dans les locaux de broyage et de distillation pendant les phases de production. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Ce programme intègre des mesures de contrôle en interne effectuées **chaque jour** de fonctionnement. Ces mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur le paramètre mercure sur chaque rejet canalisé, y compris sur celui de l'atelier de triage des piles. Le programme de mesures et les résultats de ces contrôles sont justifiées par l'exploitant (notamment en termes de paramètres suivis) et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser des **mesures trimestrielles** des rejets atmosphériques **par un organisme tiers** sur les unités de tri, cryobroyage et traitement des déchets contenant du mercure. Cet organisme doit être différent de l'entité qui réalise habituellement les mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de ces différentes unités en particulier elles sont réalisées sur une durée suffisante de fonctionnement de l'unité concernée. Notamment, une **mesure annuelle** devra être a minima réalisée **sur la durée totale du cycle de fonctionnement du four de distillation**.

Les analyses trimestrielles portent a minima sur le mercure et ses composés et font apparaître la teneur pour la forme particulaire et la forme gazeuse en mercure.

La mesure annuelle susmentionnée porte en plus sur les poussières totales, PM 10 et PM 2,5 ainsi que sur les **métaux**, a minima le plomb et le cadmium.

Un contrôle inopiné, organisé par l'administration, aux frais de l'exploitant, peut se substituer à un contrôle périodique.

Article 3.6 - Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, sous sa responsabilité et à ses frais.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Elles portent a minima sur le mercure et ses composés ainsi que sur toute autre substance qui serait pertinente pour l'interprétation des résultats. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Ce programme comporte au moins trois stations de surveillance proches de l'installation :

- deux d'entre elles sont placées sous son influence et dans un environnement jugé sensible (zones de culture, zones d'habitations...);
- une station témoin est placée en dehors de l'influence de l'installation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

L'étude transmise à l'inspection des installations classées comporte une proposition de programme de surveillance environnementale, comprenant notamment :

- les caractéristiques des polluants émis (nature gazeuse et/ou particulaire, flux horaires, flux annuels, effets potentiels sur l'environnement et la santé...);
- une étude de dispersion ;
- la cartographie des usages et enjeux autour du site (pâturages, cultures, potagers, habitations....);
- le nombre et la localisation des points de prélèvement en les justifiant en fonction des zones de retombées maximales potentielles des polluants et des enjeux autour du site, sachant qu'un point au moins est destiné à mesurer le niveau de bruit de fond ;
- les modalités de surveillance en les justifiant : fréquence, périodes, durée, méthodes de prélèvement et analyses retenues...,
- les matrices qu'il est possible de prélever avec les contraintes, avantages et inconvénients, ;
- les matrices à prélever retenues (a minima le sol et une matrice végétale), pour chacun des paramètres, en justifiant le choix et valeurs limites ou valeurs cibles réglementaires existantes ou valeurs de référence pour chacune des matrices.

Les conditions météorologiques au droit du site (a minima vitesse et direction du vent) sont enregistrées en permanence sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Le programme de surveillance est proposé **au plus tard le 30 août 2014**. Cette surveillance est mise en œuvre après accord de monsieur le préfet de la Sarthe sur les modalités du programme proposé **avant la fin de l'année 2014**.

Le bilan de chaque campagne de mesures est transmis à l'inspection des installations classées **dans les 3 mois** suivants la réalisation des mesures, avec commentaires, interprétations et conclusions (relatifs aux résultats, valeurs limites ou de référence, bruit de fond, fonctionnement des installations et conditions météorologiques pendant les mesures, etc.).

A l'issue du retour d'expérience de deux campagnes successives, l'exploitant peut proposer une adaptation du programme de surveillance en fonction des résultats obtenus à l'émission et dans l'environnement, de l'activité du site et des enjeux autour du site.

Dans l'attente de la mise en œuvre du programme visé, l'exploitant réalise pour le 30 août 2014 une campagne d'analyses de sols dans les secteurs identifiés sur le Plan 4 de la page 10/18 de l'étude COELYS datée de décembre 2005. Cette campagne portera non seulement sur le paramètre mercure (Hg), caractéristique de l'activité historique du site mais aussi sur les paramètres représentatifs de l'activité de traitement des tubes cathodiques : Yttrium (Y), Cadmium (Cd), Zinc (Zn), Baryum (Ba) et Plomb (Pb).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Repère géographique du prélèvement ⁽¹⁾	Nom de la masse d'eau et/ou Code national ⁽²⁾	Débit journalier en m ³
Eau de surface	Interdit		
Eau souterraine			
Réseau public			10

(1) repère géographique du prélèvement : voie d'eau, PK, rive ;

(2) représente le code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) en cas de prélèvement dans une masse d'eau.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitement des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet. En particulier, les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Il doivent être recyclés ou éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Le rejet d'effluents industriels est interdit.

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.3.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.2.2 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et leur vidange est réalisée au moins une fois par an, sauf si l'exploitant peut justifier que les 2/3 de la capacité de traitement des séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas atteints. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications **au moins annuelles**. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets dangereux devant être traités dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l
Mercure - Hg	0,05 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage ainsi que les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article précédent.

Article 4.4 - Points de rejets liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires du site sont traitées par 2 fosses septiques avant infiltration dans le sol dans deux drains d'infiltration situés aux extrémités nord et sud de l'établissement.

Les eaux pluviales de l'établissement rejoignent le réseau des eaux pluviales de la zone. 2 points de rejets sont aménagés à cet effet sur le coté ouest de l'établissement en limite de propriété (limite entre la parcelle n°175 et n°176 et au niveau de la parcelle 127 derrière le drain d'infiltration).

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de surveillance des eaux souterraines. Une étude hydrogéologique préalable doit être réalisée afin de définir précisément ce réseau.

Ce réseau est constitué a minima de deux puits de contrôle ou piézomètres implantés en aval de l'installation et d'un puits ou piézomètre situé en amont du site. L'emplacement de ces puits doit être justifié et la fréquence des prélèvements et analyses est a minima semestrielle. Les analyses portent a minima sur le mercure ainsi que sur tout autre paramètre qui serait pertinent pour l'interprétation des résultats, dont les paramètres Yttrium (Y), Cadmium (Cd), Zinc (Zn), Baryum (Ba) et Plomb (Pb).

Ces puits ou piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les résultats de tous les contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire approprié sur les évolutions constatées et les investigations complémentaires envisagées.

Un point zéro d'état des lieux est réalisé à l'installation des piézomètres avant le 30 août 2014

TITRE 5 - DÉCHETS

Pour ce titre, on entend par déchets, les déchets réceptionnés en attente de traitement et les déchets générés par l'activité exercée sur le site.

Article 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'exploitant est tenu de ne pas les mélanger à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être traités conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Article 5.2 - Déchets réceptionnés et déchets traités à l'extérieur de l'établissement

Article 5.2.1 - Dispositions spécifiques pour les déchets produits par les installations

En l'absence de l'obtention d'une sortie de statut de déchet, tout produit ou sous-produit généré par le procédé de traitement des déchets doit être considéré comme étant un déchet et respecter les dispositions réglementaires en la matière.

Article 5.2.2 - Dispositions spécifiques pour les déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il doit s'assurer que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant fait traiter les déchets produits par son activité dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour ce traitement (valorisation ou élimination) sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces dispositions à tout moment.

Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de stockage provisoire de déchets

Les déchets et résidus produits ou réceptionnés sur le site, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement dans ou à l'extérieur de celui-ci, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de stockage de déchets liquides susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions des articles 7.4.2 à 7.4.5 du présent arrêté.

La réception des produits à traiter s'effectue dans un local réservé à cet effet. Les piles usagées sont réceptionnées en fûts ou conteneurs étanches. En particulier, les lots de piles livrées conditionnées (sous emballage plastique) sont retournées au fournisseur dès réception. En cas d'impossibilité de retour immédiat, l'exploitant aménage un stockage provisoire en extérieur éloigné d'un minimum de 8 mètres de tout bâtiment ou dépôt de produits combustibles (bois, carton, ...).

Les quantités de déchets entreposés sur le site, en attente de traitement ou en attente de transfert vers une installation de traitement, ne doivent pas dépasser les quantités prévues à l'article 1.1.5.2 du présent arrêté.

Les déchets destinés à être éliminés ou valorisés à l'extérieur doivent être régulièrement évacués et ne doivent pas, en tout état de cause, rester plus d'un an sur le site.

Article 5.2.4 - Registres et bordereaux de suivi

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement que ce soit pour les déchets entrants ou sortants, les déchets dangereux ou non dangereux.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre concernant les déchets réceptionnés sur le site pour traitement, et un registre concernant les déchets sortants du site et envoyés pour traitement à l'extérieur de l'établissement. Le contenu de ces registres doit répondre a minima aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ces registres et les justificatifs associés sont conservés au moins 2 ans par l'exploitant. Le bordereau est établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et doit être conservé pendant cinq ans. Tous les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 - Transferts transfrontaliers de déchets

L'importation et l'exportation de déchets sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et conformément aux articles L.541-40 à L.542-42 et R.541-62 à R.541-64 du code de l'environnement.

Article 5.3 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - MAITRISE DES EMISSIONS SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs limites d'émergence s'appliquent notamment aux habitations situées dans le hameau des Randonnays et aux lieux dits « Le Genièvre », « Le Petit Teillais », « Le Châtaignier » et « Le Pâtis Vert ».

Le cas échéant, pour apprécier les nuisances éventuelles dans ces zones, il est fait application des dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations classées.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un **délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté **puis tous les 3 ans** par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des déchets et produits contenant des substances dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Cet état des stocks permet de s'assurer en permanence que l'installation ne dépasse les seuils relatifs aux rubriques 2770.1a), 2790 1 a) et 3550.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les opérations de distillation sont menées en présence constante de deux opérateurs sur site.

Le sol et les parois du bâtiment abritant les installations de distillation sont construits en matériaux lisses et imperméables, exempts de fissures et de joints poreux ; le sol présente une légère déclivité conduisant à une rigole. Le matériau d'étanchéité ne présente pas de risque de réaction dangereuse, ni de production de produit toxique.

Le local contenant le distillateur est étanche. L'accès se fait au moyen d'un sas.

Les installations de chauffage des locaux de travail (radiateurs, conduites de vapeur ou d'eau chaude) sont encastrées de façon à faciliter le nettoyage et l'entretien.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les rejets canalisés de cette ventilation sont traités le cas échéant.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Les réseaux sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.8 - Protection contre la foudre

Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.3 - Alarmes

Une alarme sonore signale l'arrêt des pompes du réfrigérant et du laveur de gaz. Ce dispositif fonctionne en l'absence de l'alimentation EDF.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible et visible sans mélanges incompatibles.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le dossier d'information réalisé par le SDIS le 27 septembre 2004 est mis à jour, sur demande de l'exploitant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier indiquera notamment la situation de l'établissement quant à l'utilisation du gaz (état de la canalisation de gaz alimentant anciennement la chaufferie et robinet d'arrêt). Une copie de ce document sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h complété par la réserve d'eau collective de la zone industrielle, d'un volume minimum de 360 m³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs -bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

En particulier, la cour est aménagée afin de constituer une surface de récupération des eaux qui sont acheminées vers une rétention. Une vanne assure l'isolement du réseau pluviale à la sortie de l'établissement. Elle est clairement repérée, et la position « fermée/ouverte » est visualisée. La manœuvre de cette vanne est exposée dans les consignes d'incendie.

Un minimum de **160 m³ d'eaux d'extinction** doivent pouvoir être confinées sur le site sur des surfaces étanches aux produits collectés.

Article 7.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

TITRE 8 - RÉCAPITULATIFS

Article 8.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre ou à mettre à disposition de l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IIC
1.2.4	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois avant le changement	En cas de changement d'exploitant – transmission au préfet
1.2.5	Dossier de cessation d'activité	3 mois avant la cessation	En cas de cessation – transmission au préfet
2.3.3	Consignes	Mise à jour permanentes	A disposition de l'inspection
2.3.4	Descriptif opérations de maintenance	3 mois	A compter de la notification du présent arrêté
2.3.7	Déclaration d'accident	Dans les meilleurs délais	En cas d'accident ou d'incident
2.4.2.2	Rapport d'autosurveillance	31 mars année N+1	Annuellement
2.4.3	Déclaration GEREP	31 mars année N+1	Annuellement sur site dédié
3.3.1.3	Evaluation des émissions diffuses	3 mois	A compter de la notification du présent arrêté
3.3.1.3	Mesures d'ambiance	Mensuel	A disposition de l'inspection
3.6	Programme de surveillance dans l'environnement	30 août 2014	Le programme définit la fréquence des contrôles

4.3.2.3	Vérification des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et vidange des séparateurs d'hydrocarbures	Annuellement	A disposition de l'inspection
4.5	Analyse des eaux souterraines	30 août 2014 puis semestriellement	Semestriel à partir du 31 mars 2014
6.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois puis tous les 3 ans	A compter de la notification du présent arrêté
7.2.6	Contrôle des installations électriques	Annuellement	A disposition de l'inspection
7.2.8.3	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Visuels 1 fois par an Par organisme 1 fois tous les 2 ans	A disposition de l'inspection
7.5.1	Mise à jour du dossier d'information du SDIS	3 mois	A compter de la notification du présent arrêté

Article 8.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant aux échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
1.1.5.2	Limitation de la quantité de déchets stockés	Immédiat
3.3.1.2	Mise en conformité de la cheminée du cryobroyage	6 mois
3.3.1.3	Mise en conformité de la cheminée du tri de piles	6 mois

TITRE 9 - PUBLICITÉ / RECOURS

Article 9.1 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Voivres-lès-le-Mans et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire de Voivres-lès-le-Mans et envoyé à la préfecture de la Sarthe- bureau de l'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Voivres-lès-le-Mans.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement.

Article 9.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Voivres-lès-le-Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé, unité territoriale de la Sarthe, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pascal LELARGE